
Bulletin d'information



Gouvernement du Québec
Ministère des Finances

97-7

Le 18 décembre 1997

Sujet : NOUVEAU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE DOUBLAGE DE FILMS ET AUTRES MESURES FISCALES

ÉLARGISSEMENT AU DOUBLAGE DE FILMS DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET TÉLÉVISUELLE QUÉBÉCOISE

Au mois de février 1997, l'Union des artistes et l'Association québécoise des industries techniques du cinéma ont signalé au gouvernement qu'en raison de nouvelles pratiques commerciales, un ralentissement significatif des activités de doublage au Québec était imminent.

À la demande de la ministre de la Culture et des Communications, madame Louise Beaudoin, un rapport a été préparé afin d'analyser toutes les options permettant d'assurer à l'industrie québécoise du doublage la stabilité nécessaire à son développement. Ce rapport, qui a été rendu public le 20 août dernier par le président de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), monsieur Pierre Lampron, a proposé au gouvernement d'étendre aux entreprises québécoises de doublage le crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques et télévisuelles.

Afin de soutenir les activités de doublage réalisées au Québec et de permettre aux entreprises de ce secteur d'élargir leur marché, un nouveau crédit d'impôt remboursable sera accordé à l'égard des dépenses de main-d'oeuvre admissibles effectuées dans le cadre du doublage d'une production admissible. Ainsi, une société admissible pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 33 1/3 % des dépenses de main-d'oeuvre qu'elle engagera à cette fin. Les dépenses admissibles à ce crédit d'impôt ne pourront cependant excéder 45 % des frais de production des services

de doublage de la société admissible, de sorte que l'aide fiscale ne pourra dépasser 15 % de ces frais.

De façon générale, les modalités d'application de ce crédit d'impôt seront similaires à celles du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle, sous réserve toutefois des particularités qui sont détaillées ci-après.

Sociétés admissibles

Pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt, une société admissible désignera une société qui, pour une année d'imposition, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible qui consiste à rendre des services de doublage. En raison de l'objectif poursuivi par cette mesure et contrairement à ce qui est prévu dans le cas du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle, une société titulaire d'une licence de radiodiffuseur délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ou ayant un lien de dépendance avec une société titulaire d'une telle licence, ne sera pas exclue de l'application de ce nouveau crédit d'impôt. Toutefois, les sociétés qui sont autrement exclues de l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle seront également exclues de l'application du crédit d'impôt pour le doublage.

Productions admissibles

Une production admissible désignera généralement une production qui peut donner droit au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise. Ainsi, le doublage d'une production appartenant à une catégorie exclue ne pourra donner droit au crédit d'impôt pour le doublage. Les catégories de production exclues seront donc les mêmes que celles qui sont actuellement exclues de l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise.

Par ailleurs, les productions qui donnent droit au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle doivent satisfaire à des normes de contenu québécois. Ainsi, à titre d'exemple, la fonction de producteur doit être confiée à une personne qui est domiciliée au Québec depuis deux ans avant le début du tournage du film. Compte tenu de l'objectif du nouveau crédit d'impôt pour le doublage, ces normes de contenu québécois ne seront pas utilisées aux fins de déterminer l'admissibilité d'une production à ce crédit d'impôt.

Dépenses de main-d'oeuvre admissibles

Pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt, les dépenses de main-d'oeuvre admissibles d'une société admissible seront constituées de l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances et inclus dans les frais de production des services de doublage de la société admissible à l'égard d'une production admissible :

- les traitements ou salaires directement imputables à la réalisation de la version doublée de la production admissible, qui se rapportent à des services rendus au Québec et qui sont reliés à la préproduction, aux auditions, aux chansons et à l'enregistrement relativement à cette version, ainsi qu'aux différentes étapes de sa finition, y compris la mise au point de la copie maîtresse de cette version, que la société a engagés dans l'année et versés dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre du Revenu;
- la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, qui se rapporte à des services rendus au Québec à la société admissible relativement à la version doublée de la production admissible, et qui est reliée aux étapes de la réalisation de cette version visées au sous-paragraphe précédent, que la société admissible a engagée et versée, selon les modalités indiquées précédemment :
 - soit à un particulier, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de la réalisation de la version doublée, soit aux salaires des employés du particulier qui ont rendu au Québec des services dans ce cadre;
 - soit à une société qui a un établissement au Québec et qui n'est pas une société visée au sous-paragraphe suivant, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés de cette société qui ont rendu au Québec des services dans le cadre de la réalisation de la version doublée;
 - soit à une société qui a un établissement au Québec dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec par ce dernier dans le cadre de la réalisation de la version doublée;

- soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la réalisation de la version doublée, par un particulier qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires des employés de la société de personnes qui ont rendu au Québec des services dans le cadre de la réalisation de la version doublée.

Le cas échéant, les dépenses de main-d'oeuvre admissibles d'une société admissible seront réduites du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société admissible aura reçu ou sera en droit de recevoir à leur égard. Aucune exception ne sera prévue à cette règle, contrairement à ce qui est prévu aux fins du calcul du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle.

Enfin, les dépenses de main-d'oeuvre admissibles ne pourront comprendre aucun montant relatif à des honoraires de gestion ou à des frais d'administration.

Frais de production des services de doublage

Les dépenses de main-d'oeuvre admissibles d'une société admissible, pour une année d'imposition, ne pourront excéder 45 % de l'ensemble des frais de production des services de doublage de la société admissible, relativement à la version doublée d'une production admissible. Ces frais de production seront constitués des éléments suivants :

- la partie de tels frais, autres que des honoraires de gestion ou des frais d'administration, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances et inclus dans le coût des services de doublage de la société admissible, qui a été engagée dans l'année pour réaliser au Québec la version doublée de la production admissible et qui est reliée à la préproduction, aux auditions, aux chansons et à l'enregistrement relativement à cette version, ainsi qu'aux différentes étapes de sa finition, y compris la mise au point de la copie maîtresse de cette version;
- un montant relatif aux honoraires de gestion et aux frais d'administration afférents à la réalisation de la version doublée, qui ne dépasse pas 20 % des dépenses de main-d'oeuvre admissibles de la société admissible.

Le cas échéant, les frais de production des services de doublage de la société admissible seront réduits du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société aura reçu ou sera en droit de recevoir à leur égard. Aucune exception ne sera prévue à cette règle, contrairement à ce qui est prévu dans le cas du calcul du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle.

Interaction entre le crédit d'impôt pour le doublage et le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle

Dans certaines situations, les dépenses de main-d'oeuvre liées au doublage d'une production pourraient autrement donner droit à la fois au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise et au crédit d'impôt pour le doublage. Aussi, afin d'éviter le cumul de ces aides, une production ne pourra donner droit au crédit d'impôt pour le doublage si un montant de crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle a été demandé à l'égard des dépenses de doublage.

Rôle de la SODEC

Afin d'avoir droit, pour une année d'imposition, au crédit d'impôt pour le doublage, une société admissible qui aura réalisé un contrat de doublage devra joindre à sa déclaration fiscale une attestation de la SODEC précisant, à l'égard de cette année, que la production qui a fait l'objet du doublage était une production admissible.

Date d'application

Cette mesure s'appliquera à l'égard des dépenses de main-d'oeuvre engagées après la date de la publication du présent bulletin d'information conformément à un contrat conclu après cette date.

ASSOUPLISSEMENT DES RÈGLES TRANSITOIRES RELATIVES AU PLAFOND DE 2,5 MILLIONS DE DOLLARS DE CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET TÉLÉVISUELLE QUÉBÉCOISE

Lors du Discours sur le budget du 25 mars 1997, certains ajustements ont été apportés au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise. L'une des mesures alors annoncées instaurait un plafond de 2,5 millions de dollars au montant de crédit d'impôt auquel une production ou une série pourrait dorénavant donner droit. À cette occasion, il avait été précisé que cette mesure s'appliquerait aux productions dont les principaux travaux de prise de vues débuteraient après le 25 mars 1997.

Le 16 mai 1997, des règles transitoires plus souples ont été annoncées pour faciliter le tournage de certaines productions¹. Il a alors été indiqué, notamment, qu'une production ne serait pas affectée par le plafond de 2,5 millions de dollars de crédit d'impôt lorsque :

- la SODEC émet à son égard une décision préalable attestant qu'il s'agit d'un projet de film ou de série qui était suffisamment avancé le 25 mars 1997;
- dans le cas d'une production autre qu'un épisode ou une émission d'une série, les principaux travaux de prise de vues ou d'enregistrement sont complétés avant le 1^{er} janvier 1998;
- dans le cas d'un épisode ou d'une émission d'une série, les principaux travaux de prise de vues ou d'enregistrement sont complétés avant le 1^{er} avril 1998.

Or, certaines productions qui, de l'avis de la SODEC, étaient suffisamment avancées en date du 25 mars 1997, ne pourront bénéficier de ces règles transitoires en raison de reports dans l'échéancier de tournage. Afin d'éviter que cette situation ne rende périlleuse la réalisation de ces productions et ne pénalise indûment les producteurs, un délai additionnel de six mois sera accordé pour en compléter le tournage, à la condition toutefois qu'il s'agisse de productions autres qu'un épisode ou une émission d'une série.

¹ Bulletin d'information 97-2 du ministère des Finances du Québec.

ASSOUPLISSEMENT DE LA NOTION D'AVANTAGE IMPOSABLE POUR LES FRAIS DE FORMATION PAYÉS PAR UN EMPLOYEUR

De façon générale, les frais de formation d'un employé qui sont payés par son employeur constituent un avantage imposable pour l'employé, dont la valeur doit être incluse dans le calcul de son revenu d'emploi. Une exception à cette règle peut toutefois survenir lorsque la formation est entreprise à la demande de l'employeur et qu'elle profite plus à l'employeur qu'à l'employé.

Or, il peut parfois être difficile de déterminer avec précision à qui, de l'employeur ou de l'employé, la formation suivie par un employé profite le plus.

Afin de pallier cette situation, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'aucun avantage imposable ne résulte de la participation d'un employé à une activité de formation dont le coût est assumé par son employeur, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

- l'employé participe à l'activité de formation à la demande de son employeur;
- il est raisonnable de considérer que la formation profite à l'employeur, de façon non négligeable.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1998 à l'égard des activités de formation qui débiteront après le 31 décembre 1997.

ASSOUPLISSEMENT DU TRAITEMENT FISCAL DE CERTAINES DÉPENSES QUI SE RAPPORTENT À UN BUREAU À DOMICILE

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1996, il a été annoncé que la législation fiscale serait modifiée de façon à limiter à 50 % le montant des dépenses, par ailleurs admissibles en déduction, relatives à un bureau ou à un autre espace de travail à domicile.

Or, dans certains cas, cette limitation peut entraîner des résultats qui n'étaient pas souhaités.

Aussi, la législation fiscale sera modifiée afin que cette limitation ne soit pas applicable à l'égard des dépenses relatives à la partie de l'établissement domestique autonome d'un contribuable qui est utilisée pour l'exploitation d'un des établissements d'hébergement suivants :

- une résidence de tourisme;
- un gîte touristique;
- un établissement participant d'un « village d'accueil ».

Les personnes qui exploitent de tels établissements devront, afin que la limitation ne leur soit pas applicable, être détenteurs d'un permis de la sous-catégorie appropriée émis en vertu de la *Loi sur les établissements touristiques* ou être participants d'un village d'accueil visé par un tel permis.

Cette modification s'applique à l'égard d'un exercice financier qui débute après le 9 mai 1996.

AJUSTEMENTS DÉCOULANT DE LA MISE EN PLACE DU RÉGIME D'IMPOSITION SIMPLIFIÉ

La réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers, dont les modalités d'application ont été rendues publiques lors du Discours sur le budget du 25 mars 1997, offrira aux contribuables la possibilité de produire, à compter de l'année d'imposition 1998, une déclaration de revenus simplifiée à la place d'une déclaration de revenus générale.

Dans le cadre de l'application de certains programmes, le montant d'aide auquel a droit un contribuable ne peut être calculé qu'après que celui-ci a déterminé son revenu net et, le cas échéant, celui de son conjoint. Comme le montant du revenu net peut varier selon que les conjoints opteront pour la déclaration de revenus générale ou pour la déclaration de revenus simplifiée, les calculs en vue d'optimiser à la fois les montants d'impôts à payer par chacun des conjoints et le montant d'aide auquel un ménage peut avoir droit, peuvent s'avérer complexes.

Afin de simplifier la tâche des contribuables, il a été annoncé, le 14 novembre dernier², que le revenu net servant à l'établissement de certains crédits d'impôt serait déterminé comme si le contribuable avait opté pour la déclaration de revenus simplifiée.

Dans le même ordre d'idée, cette règle sera également applicable pour calculer l'allocation unifiée pour enfants et la prime payable en vertu du régime d'assurance-médicaments.

Par ailleurs, une modification sera aussi apportée à la législation fiscale afin de permettre à un particulier qui optera pour le régime d'imposition simplifié de bénéficier du crédit d'impôt non remboursable pour contributions à un parti politique.

ADMISSIBILITÉ DES PARTS PERMANENTES À LA RÉDUCTION POUR PLACEMENTS POUR L'APPLICATION DE LA TAXE SUR LE CAPITAL

La législation fiscale prévoit que le capital versé d'une société est réduit dans la proportion que représente, par rapport au montant de son actif, la valeur de certains placements de la société. Ces placements sont notamment constitués d'actions et d'obligations émises par d'autres sociétés.

Par ailleurs, les caisses d'épargne et de crédit sont assujetties au paiement de la taxe sur le capital en fonction, notamment, des parts permanentes qu'elles ont émises.

En vertu de la législation fiscale actuelle, les parts permanentes ne peuvent constituer des placements admissibles à la réduction pour placements, du fait qu'elles ne sont pas visées par la définition du mot « action ».

Aussi, une modification sera apportée à la législation fiscale afin que les parts permanentes émises par les caisses d'épargne et de crédit soient ajoutées à la liste des placements qui sont admissibles à la réduction pour placements pour les sociétés qui les détiennent.

Cette modification s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui se termine après le 9 mai 1996.

²

Bulletin d'information 97-6 du ministère des Finances du Québec.

POSSIBILITÉ DE FAIRE UNE NOUVELLE COTISATION OU D'ÉTABLIR UNE COTISATION SUPPLÉMENTAIRE À LA SUITE D'UNE COTISATION ÉTABLIE PAR UNE AUTRE PROVINCE

De façon générale, la période normale au cours de laquelle le ministre du Revenu peut déterminer de nouveau l'impôt et la taxe sur le capital payables, le cas échéant, par un contribuable, est de trois ou quatre ans, selon le contribuable concerné. Cette période est toutefois prorogée dans certaines situations, notamment lorsque cela est nécessaire afin d'assurer la corrélation avec la cotisation établie pour une année d'imposition antérieure du contribuable.

La législation fiscale québécoise sera modifiée de façon que, malgré l'expiration de la période de cotisation par ailleurs prévue, le ministre du Revenu puisse faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire lorsque cela sera nécessaire afin d'assurer la corrélation avec la cotisation établie pour le contribuable par une autre province.

Cette nouvelle cotisation ou cette cotisation supplémentaire, selon le cas, devra toutefois être faite ou établie par le ministre du Revenu au plus tard dans les 365 jours qui suivent la date à laquelle la cotisation aura été établie par l'autre province.

Cette modification entrera en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite et s'appliquera à l'égard des cotisations établies par une province autre que le Québec après la date de la publication du présent bulletin d'information.

INSCRIPTION À LA COTE DE LA BOURSE DE MONTRÉAL DE CERTAINES ACTIONS ÉMISES PAR UNE SOCIÉTÉ À CAPITAL DE RISQUE À VOCATION RÉGIONALE

Selon les règles actuelles du régime d'épargne-actions (RÉA), une action ordinaire émise par une société à capital de risque à vocation régionale (SCRVR) dans le cadre de l'exercice d'un droit de conversion doit notamment, afin d'être admissible au RÉA, être une action d'une catégorie du capital-actions de la SCRVR dont des actions de la même catégorie sont, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, inscrites à la cote de la Bourse de Montréal.

Cette modalité d'inscription à la cote de la Bourse de Montréal peut poser des difficultés d'application, tout particulièrement pour des actions issues d'une conversion qui font partie d'une catégorie dont des actions n'ont jamais été émises auparavant. Une modification technique est donc apportée à cette règle. Ainsi, une telle action sera admissible au R  A s'il s'agit d'une action d'une cat  gorie du capital-actions    l'  gard de laquelle la SCRVR s'est engag  e, dans le prospectus d  finitif ou la demande de dispense de prospectus,    ce que des actions de la m  me cat  gorie soient inscrites    la cote de la Bourse de Montr  al au plus tard le soixanti  me jour suivant la date o   la SCRVR aura fait la d  monstration d'une distribution suffisante de ces actions aupr  s des porteurs. Cette r  gle vaudra   galement pour les actions subalternes    droit de vote   mises dans le cadre de l'exercice d'un droit de conversion.

Cette modification s'applique aux actions acquises    la suite d'une   mission publique d'actions dont le visa du prospectus d  finitif ou la dispense de prospectus a   t   accord   apr  s le 3 juillet 1997.

R  DUCTION DU DROIT SP  CIFIQUE SUR LE PERCHLORO  THYL  NE ET DU CR  DIT D'IMP  T POUR L'ACQUISITION D'APPAREILS DE NETTOYAGE    SEC

   l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, il a   t   annonc   qu'un droit sp  cifique   gal    2,50 \$ le litre serait payable par toute personne qui,    compter du 1^{er} janvier 1998, ach  terait ou apporterait au Qu  bec du perchloro  thyl  ne pour consommation dans le cadre d'une entreprise de nettoyage    sec exploit  e au Qu  bec.

En contrepartie, afin d'appuyer et d'acc  l  rer les d  marches de modernisation des entreprises et de faciliter leur passage    une technologie moins polluante, un cr  dit d'imp  t remboursable temporaire a   t   instaur      l'  gard des frais reli  s    l'acquisition d'appareils de nettoyage    sec permettant d'  liminer ou de r  duire consid  rablement l'utilisation de ce produit. Ce cr  dit d'imp  t s'applique, de fa  on g  n  rale, aux frais d'acquisition admissibles engag  s entre le 25 mars 1997 et le 1^{er} janvier 2002³.

   la suite de consultations men  es aupr  s des repr  sentants de l'industrie du nettoyage    sec, des modifications sont apport  es    ces mesures.

Premi  rement,    compter du 1^{er} janvier 1998, le droit sp  cifique sur le perchloro  thyl  ne sera non pas de 2,50 \$ le litre, mais plut  t de 1,25 \$ le litre. Les

³ L'entr  e en vigueur du cr  dit d'imp  t a   t   devanc  e au 26 mars 1997 dans le cadre du Bulletin d'information 97-5 du minist  re des Finances du Qu  bec   mis le 16 octobre 1997.

modalités d'application de ce droit demeureront les mêmes, notamment en ce qui a trait à la perception et au versement du droit ainsi qu'à l'autocotisation.

Deuxièmement, les taux du crédit d'impôt, qui variaient en fonction du revenu brut de l'entreprise et du type d'appareils acquis, seront diminués de moitié à l'égard des frais d'acquisition admissibles engagés à compter du jour suivant celui de la publication du présent bulletin d'information.

**NOUVEAUX TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT SELON LE
REVENU BRUT DE L'ENTREPRISE ET SELON LE TYPE
D'APPAREIL**

Type d'appareil admissible	Revenu brut de moins de 250 000 \$	Revenu brut de 250 000 \$ ou plus
1. Appareil admissible alternatif ne consommant pas de perchloroéthylène (visa A)	20 %	15 %
2. Appareil admissible de génération plus récente consommant moins de perchloroéthylène (visa B)	15 %	10 %

Troisièmement, la période d'application de ce crédit d'impôt est réduite. Ainsi, il ne s'appliquera qu'à l'égard des frais d'acquisition admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2000.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser un contribuable qui, dans un premier temps, aurait conclu un contrat de location à l'égard d'un appareil admissible entre le 25 mars 1997 et le jour suivant celui de la publication du présent bulletin d'information, les taux de crédit d'impôt applicables demeureront ceux qui ont été annoncés à l'origine, pour autant que les frais d'acquisition admissibles soient engagés à l'égard de cet appareil avant le 1^{er} janvier 2000.

**APPLICATION DE LA TAXE SPÉCIFIQUE SUR L'HÉBERGEMENT DANS LES
RÉGIONS TOURISTIQUES DE LANAUDIÈRE ET DE L'OUTAOUAIS**

Le gouvernement a mis sur pied un fonds de partenariat touristique afin de renforcer et de soutenir la promotion et le développement touristique du Québec. Le financement de ce fonds est assuré en partie par une taxe spécifique sur l'hébergement de 2 \$ par nuitée qui peut être appliquée, depuis le 1^{er} avril 1997, à chaque unité d'hébergement louée dans un établissement d'hébergement situé dans une région touristique du Québec qui en fait la demande au gouvernement par le biais de son association touristique régionale (ATR).

Les revenus générés par cette taxe, déduction faite des coûts reliés à son administration, sont remises aux régions participantes et les sommes ainsi remises sont utilisées selon les modalités convenues dans le cadre d'un protocole d'entente intervenant entre Tourisme Québec et les ATR de ces régions participantes. Actuellement, cette taxe est applicable dans les régions touristiques de Montréal et de Laval.

À la suite d'une demande présentée par les ATR de Lanaudière et de l'Outaouais, la taxe spécifique sur l'hébergement s'appliquera également dans ces régions touristiques et ce, à compter du 1^{er} avril 1998.

Ainsi, cette taxe sera applicable à l'égard de toute unité d'hébergement louée dans un établissement d'hébergement situé dans les régions touristiques de Lanaudière et de l'Outaouais, lorsque l'unité d'hébergement sera facturée par l'exploitant de l'établissement après le 31 mars 1998 pour occupation après cette date.

Toutefois, l'exploitant d'un établissement d'hébergement n'aura pas à prépercevoir la taxe à l'égard d'unités d'hébergement facturées à un intermédiaire de voyage, lorsque le prix de ces unités aura été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} avril 1998 entre l'exploitant de l'établissement et l'intermédiaire de voyage et que l'occupation par la clientèle touristique s'effectuera entre le 31 mars 1998 et le 1^{er} janvier 1999.

La liste des municipalités comprises dans les régions touristiques de Lanaudière et de l'Outaouais est présentée en annexe.

HARMONISATION À LA LÉGISLATION ET À LA RÉGLEMENTATION FISCALES FÉDÉRALES

Mesure concernant l'impôt sur le revenu

Au cours des derniers mois, le ministre des Finances du Canada a annoncé, notamment par voie de communiqués, certaines modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au *Règlement de l'impôt sur le revenu*. À cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

1. à la modification des règles sur les biens de location et à la mise en place de nouvelles règles de propriété en matière d'abris fiscaux (logiciels), ainsi qu'aux allègements transitoires (97-069, 97-094 et 97-117)⁴;
2. au régime fiscal applicable aux prêts douteux d'institutions financières et d'autres contribuables exploitant des entreprises de prêt d'argent (97-103 et 97-117);
3. à la modification des divers plafonds et des taux régissant la déductibilité des frais d'automobile et le calcul des avantages imposables relatifs à l'usage d'une automobile (cette mesure est présentée de façon plus détaillée ci-après) (97-112);
4. à la prolongation de la période accordée pour verser des dons de bienfaisance en 1997 (97-115);
5. à l'exonération d'impôt dont bénéficient les sociétés qui gèrent un régime de pension agréé (DORS/96-226)⁵.

Ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de toute réglementation fédérale découlant de ces annonces, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption, et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

— Paramètres de calcul des dépenses d'automobiles et des avantages imposables qui peuvent en résulter pour l'année 1998

⁴ Les références entre parenthèses représentent le numéro du communiqué du ministère des Finances du Canada.

⁵ La référence entre parenthèses correspond au numéro d'enregistrement à la Gazette du Canada.

Le 4 décembre 1997, le secrétaire d'État aux Institutions financières internationales, au nom du ministre des Finances du Canada, annonçait, par voie de communiqué⁶, la modification des divers plafonds et des taux régissant la déductibilité des frais d'automobile et le calcul des avantages imposables relatifs à l'usage d'une automobile.

De façon générale, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications annoncées dans le cadre de ce communiqué. Les nouveaux plafonds et les taux, ainsi que leur date d'application, sont, pour l'essentiel, décrits dans le tableau suivant :

	Taux/plafond		Date d'application
	Antérieur	Nouveau	
Coût en capital maximal des voitures de tourisme pour l'application de la déduction pour amortissement :	25 000 \$*	26 000 \$*	Voitures acquises après 1997
Frais d'intérêt admissibles en déduction :	250 \$/mois*	Identique	
Frais locatifs admissibles en déduction :	550 \$/mois*	650 \$/mois*	Baux conclus après 1997
Allocations exonérées d'impôt versées par un employeur à un employé en fonction de la distance parcourue avec son automobile:			
- premiers 5 000 km :	35 cents/km	Identique	
- km additionnels :	29 cents/km	Identique	
Avantage relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile qu'un employé utilise à des fins personnelles, lorsque l'automobile est fournie par son employeur :			
- lorsque l'emploi consiste principalement à vendre ou louer des automobiles au cours de l'année d'imposition :	11 cents/km	Identique	
- dans les autres cas :	14 cents/km	Identique	

* Avant qu'il ne soit tenu compte des taxes de vente applicables.

Mesures concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée

⁶ Communiqué 97-112 du ministère des Finances du Canada.

Le 26 novembre 1997, le secrétaire d'État aux Institutions financières internationales, au nom du ministre des Finances du Canada, a rendu publics, par voie de communiqué (97-107), un avis de motion des voies et moyens et des avant-projets de règlement concernant la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH).

Conformément au principe d'harmonisation substantielle des régimes de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la TPS et compte tenu de l'harmonisation du régime de taxation québécois à celui de la TVH en ce qui a trait aux règles relatives au lieu de la fourniture, le régime de la TVQ sera généralement harmonisé au régime de taxation fédéral, sous réserve des particularités québécoises et en considérant le contexte provincial.

— Mesures législatives retenues

Des modifications seront apportées au régime de la TVQ afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures législatives fédérales relatives :

1. à l'indication de la taxe; toutefois, la particularité québécoise selon laquelle le taux de la TVQ doit être indiqué séparément du taux de toute autre taxe est maintenue;
2. aux bons de rabais;
3. aux ristournes promotionnelles;
4. aux montants déduits de la taxe nette au titre du remboursement pour habitation neuve;
5. aux règles sur les fournitures à soi-même d'immeubles d'habitation à logements multiples;
6. aux saisies, aux reprises de possession et aux transferts de biens, mais uniquement en ce qui concerne les modifications relatives aux biens détaxés et aux biens ultérieurement fournis par bail, licence ou accord semblable;
7. à la méthode de comptabilité abrégée applicable aux organismes de bienfaisance selon l'article 225.1 de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA);

8. aux fournitures exonérées en fonction du coût direct quant aux dispositions d'exonération proprement dites;
9. aux remboursements aux organismes de services publics en ce qui a trait aux paragraphes (4.01), (4.1) et (5) de l'article 259 LTA;
10. aux services d'ostéopathie et d'orthophonie;
11. aux taxes provinciales sur les produits.

— **Mesures réglementaires retenues**

Des modifications seront également apportées au régime de la TVQ afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures réglementaires fédérales relatives :

1. à la fusion et à la liquidation de personnes morales;
2. aux représentants d'artistes;
3. aux renseignements à inclure dans les notes de crédit et les notes de débit;
4. aux importations par courrier ou messenger;
5. au lieu de la fourniture;
6. aux remboursements aux organismes de services publics, sauf en ce qui concerne les modifications découlant de l'introduction de la TVH;
7. aux publications importées;
8. à la comptabilité abrégée, sauf en ce qui concerne les modifications découlant de l'introduction de la TVH;
9. à la valeur des importations, sauf en ce qui a trait aux produits exportés pour réparation ou traitement à l'étranger puis réimportés.

— Dates d'application

Les mesures d'harmonisation retenues ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de toute réglementation fédérale découlant du communiqué 97-107, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Elles seront applicables aux mêmes dates que celles prévues dans le régime de taxation fédéral, sauf en ce qui concerne les mesures suivantes qui, pour l'application du régime de la TVQ, auront effet à compter du 1^{er} juillet 1992 :

1. les mesures applicables à une date antérieure au 1^{er} juillet 1992;
2. la mesure législative relative aux taxes provinciales sur les produits.

Par ailleurs, en ce qui concerne la mesure réglementaire de simplification des méthodes simplifiées de calcul des remboursements de taxe pour les organismes de services publics, elles s'appliqueront, dans le régime québécois, aux périodes de déclaration débutant après le 31 juillet 1995.

— Mesures législatives non retenues

Certaines mesures législatives fédérales n'ont pas été retenues, soit parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime de la TVQ, soit parce que le régime québécois est satisfaisant à leur égard ou qu'il ne contient pas de dispositions correspondantes. Il s'agit des mesures relatives :

1. à l'application transitoire de la TVH à l'égard de la location de véhicules à moteur déterminés et des paiements d'abonnements;
2. aux ristournes;
3. aux services financiers et aux institutions financières;
4. aux remboursements aux salariés et aux associés;
5. aux congrès étrangers.

— **Mesures réglementaires non retenues**

Certaines mesures réglementaires fédérales n'ont pas été retenues, soit parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime de la TVQ, soit parce que le régime québécois est satisfaisant à leur égard ou qu'il ne contient pas de dispositions correspondantes. Il s'agit des mesures relatives :

1. à la déduction pour remboursement provincial;
2. au remboursement fédéral pour livres;
3. aux renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur les intrants;
4. aux frais, droits et taxes.

ANNEXE

MUNICIPALITÉS COMPRISES DANS LA RÉGION TOURISTIQUE DE LANAUDIÈRE

	Baie-Atibenne
	Baie-de-la-Bouteille
	Baie-Obaoca
	Berthierville
	Charlemagne
	Chertsey
	Crabtree
	Entrelacs
	Joliette
	Lac-des-Dix-Milles
	Lac-Devenyns
	Lac-du-Taureau
	Lachenaie
	Lac-Legendre
	Lac-Matawin
	Lac-Minaki
	Lac-Santé
	Lanoraie-d'Autray
	La Plaine
	L'Assomption
	Laurentides
	Lavaltrie
	La Visitation-de-l'Île-Dupas
	Le Gardeur
	L'Épiphanie
	Manawan
	Mascouche
	Notre-Dame-de-la-Merci
	Notre-Dame-de-Lourdes
	Notre-Dame-des-Prairies
	Rawdon
	Repentigny
	Saint-Alexis
	Saint-Alphonse-Rodriguez
	Saint-Ambroise-de-Kildare
	Saint-Antoine-de-Lavaltrie
	Saint-Barthélemy
	Saint-Calixte
	Saint-Charles-Borromée

 Saint-Charles-de-Mandeville
Saint-Cléophas-de-Brandon
Saint-Côme
Saint-Cuthbert
Saint-Damien
Saint-Didace
Saint-Donat
Sainte-Béatrix
Sainte-Élisabeth
Sainte-Émélie-de-l'Énergie
Sainte-Geneviève-de-Berthier
Sainte-Julienne
Sainte-Marcelline-de-Kildare
Sainte-Marie-Salomé
Sainte-Mélanie
Saint-Esprit
Saint-Félix-de-Valois
Saint-Gabriel
Saint-Gabriel-de-Brandon
Saint-Gérard-Majella
Saint-Guillaume-Nord
Saint-Ignace-de-Loyola
Saint-Jacques
Saint-Jean-de-Matha
Saint-Joseph-de-Lanoraie
Saint-Liguori
Saint-Lin
Saint-Michel-des-Saints
Saint-Norbert
Saint-Paul
Saint-Pierre
Saint-Roch-de-l'Achigan
Saint-Roch-Ouest
Saint-Sulpice
Saint-Thomas
Saint-Viateur
Saint-Zénon
Terrebonne

MUNICIPALITÉS COMPRISES DANS LA RÉGION TOURISTIQUE DE L'OUTAOUAIS

	Alleyn-et-Cawood
	Aumond
	Aylmer
	Blue Sea
	Boileau
	Bois-Franc
	Bouchette
	Bowman
	Bristol
	Bryson
	Buckingham
	Campbell's Bay
	Cantley
	Cascades-Malignes
	Cayamant
	Chapeau
	Chelsea
	Chénéville
	Chichester
	Clarendon
	Déléage
	Denholm
	Dépôt-Échouani
	Duhamel
	Egan-Sud
	Fassett
	Fort-Coulonge
	Gatineau
	Gracefield
	Grand-Calumet
	Grand-Remous
	Hull
	Kazabazua
	Kitigan Zibi
	Lac-des-Écorces
	Lac-des-Plages
	Lac-Lenôtre
	Lac-Moselle
	Lac-Nilgaut
	Lac-Pythonga
	Lac-Rapide

Lac-Sainte-Marie
Lac-Simon
L'Ange-Gardien
La Pêche
Leslie-Clapham-et-Huddersfield
L'Isle-aux-Allumettes
L'Isle-aux-Allumettes-Partie-Est
Litchfield
Lochaber
Lochaber-Partie-Ouest
Low
Lytton
Maniwaki
Mansfield-et-Pontefract
Masson-Angers
Mayo
Messines
Montcerf
Montebello
Montpellier
Mulgrave-et-Derry
Namur
Northfield
Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord
Notre-Dame-de-la-Paix
Notre-Dame-de-la-Salette
Papineauville
Plaisance
Pontiac
Portage-du-Fort
Rapides-des-Joachims
Ripon
Saint-André-Avellin
Sainte-Angélique
Saint-Émile-de-Suffolk
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau
Saint-Sixte
Shawville
Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff
Thorne
Thurso
Val-des-Bois
Val-des-Monts
Waltham



Wright